



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/279

Arrêté temporaire

**Objet : 39^{ème} Traversée Pédestre des Sapeurs- Pompiers du Sud Essonne
Rue du Professeur Tubiana
Circulation interdite au fur et à mesure du passage des concurrents**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le récépissé de déclaration de la Sous-préfecture en date du 5 juillet 2022

VU la demande présentée par l'Association Sportive des Sapeurs Pompiers de l'Essonne, représentée par Monsieur Christian SUREAU, ayant son siège social 117 Avenue de Verdun 91290 ARPAJON, devant organiser le dimanche 11 Septembre 2022 « La 39ème Traversée Pédestre des Sapeurs-Pompiers du Sud de l'Essonne »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire la circulation au fur et à mesure du passage des concurrents, rue du Professeur Tubiana à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 11 Septembre 2022 entre 11 heures à 12 heures, la circulation sera interdite au fur et à mesure du passage des concurrents participant à la 39ème Traversée pédestre des Sapeurs-Pompiers du Sud Essonne, rue du Professeur Tubiana à Etampes.

ARTICLE 2 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs qui assumeront l'entière responsabilité de la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière sera mise en place et entretenue par les soins de l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne, (les organisateurs) afin de signaler la randonnée aux usagers de la route.

RAPPEL : Les accessoires du domaine public ne devront pas servir de support au jalonnement de l'itinéraire et à fortiori à toute publicité.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité du public, des concurrents et des usagers de la route, les organisateurs mettront en place, en nombre suffisant, aux carrefours, intersections et endroits dangereux, des commissaires de course facilement identifiables.

Les organisateurs prendront contact au préalable, à cet effet, avec les services de Police concernés.

Un système de barrières devra également être mis en place.

ARTICLE 5 : Les jets de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Etampes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : Les organisateurs doivent justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 12 août 2022

Date de publication : 01 SEP. 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

